

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 08/11/2021

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme FAUTRA - MM. TAVENOT – ALVES - GUERCHOUN

Assiste : M. KATANGA

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16– D1 = JOINVILLE RC 2 / FONTENAY US 1 Du 24/10/2021

Réclamation du club de **JOINVILLE RC 2**

Sur la qualification et la participation de l'arbitre du club de **FONTENAY US 1**

Au motif que cet arbitre assistant Monsieur COCHIN Robin est une personne mineure (né le 13/12/.2005)

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire irrecevable.

En effet, les réclamations sur la qualification d'arbitres, dirigeants ou éducateurs de la rencontre doivent être déposées AVANT la rencontre. (Article 142 des RG de la FFF).

En conséquence, la commission rejette la réclamation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16– D3 / C = ST MANDE FC / JOINVILLE RC Du 24/10/2021

Réserve du club de **ST MANDE FC**

Sur la qualification et la participation de 3 joueurs numéros 7, 8 et 9 sur la feuille de match qui seraient MUTATIONS HORS PERIODE du club de **JOINVILLE RC**

au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation « **HORS PERIODE NORMALE** ».

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire irrecevable en la forme car insuffisamment motivée car non nominative. (Article 7.9 du RSG du District du VDM)

En application de l'article 30bis du R.S.G. du District du V.D.M, la commission requalifie la réserve en réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors délais », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **JOINVILLE RC** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique **3 joueurs muté(s) PERIODE NORMALE**, à savoir, les joueurs :

BOUKHIMA	Nail	licence enregistrée le 14/07/2021
PEPIN	Jahson	licence enregistrée le 11/07/2021
FERNANDES	Igor	Licence enregistrée le 06/07/2021

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL

SENIORS – D1 = NOGENT US 94 FUTSAL (2) / VISIO NOVA (2) - Du 02/10/2021

Courriel en date du 04 octobre 2021 du Club de NOGENT US 94 sur la participation et la qualification du joueur BAKLOUTI Kévin Lic. : N°2543790581 du Club de VISIO NOVA ne possédant pas 4 jours francs de qualification.

Reprise du dossier suite à erreur administrative qui transmet la feuille de match reçue le 11/10/2021 laquelle est transmise à la commission.

Réclamation du club de **NOGENT US 94 FUTSAL (2)**

Sur la qualification et la participation du joueur **BAKLOUTI Kévin - Licence enregistrée le 30/09/2021** du club de **VISIO NOVA (2)**

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

Le joueur : **BAKLOUTI Kévin**

titulaire d'une licence enregistrée le 30/09/2021, n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

En conséquence, et suivant l'article 44 du RSG du District du VDM, la commission décide MATCH perdu par pénalité au club de VISIO NOVA (2) (- 1point, 0 but)

Et maintient des points acquis et les buts marqués pour le club de NOGENT US 94 FUTSAL (2)

De plus, la commission a pris connaissance du courriel du club de NOGENT US 94 FUTSAL (2) du 28/10/2021 et lui demande de modérer ses observations la prochaine fois quant aux termes que vous employez pour réclamer quelque chose. Vous avez de toute façon la possibilité de faire appel de toutes les décisions de la commission.